

Canada  
Fiscalité internationale

## Personnes-ressources

Leader national de la  
politique fiscale  
**Albert Baker**  
416-643-8753

Leader national –  
Fiscalité internationale  
**Etienne Bruson**  
604-640-3175

Leader du bureau  
canadien à Hong Kong  
**Chris Roberge**  
852-285 25627

Atlantique  
**Brian Brophy**  
709-758-5234

Québec  
**François Champoux**  
514-393-5019

Ontario  
**Mark Noonan**  
613-751-6688

**Tony Maddalena**  
905-315-5734

Toronto  
**Tony Ancimer**  
416-601-5945

**Sandra Slaats**  
416-643-8227

Alberta et Prairies  
**Andrew McBride**  
403-503-1497

**Charles Evans**  
780-421-3884

Colombie-Britannique  
**Brad Gordica**  
604-640-3344

## Liens connexes

**Services de fiscalité  
internationale**

**Services de fiscalité de  
Deloitte**

## Alerte en fiscalité internationale Action 2 du Plan d'action BEPS : neutraliser les effets des montages hybrides

Le 18 septembre 2014

Le 16 septembre 2014, avant la réunion des ministres des Finances des pays du G20 qui aura lieu les 20 et 21 septembre 2014, l'OCDE a publié sept documents qui constituent la première tranche des éléments livrables dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS), incluant un rapport relatif à l'« **Action 2 : neutraliser les effets des montages hybrides** ». L'OCDE continuera ses travaux sur le reste des 15 actions BEPS tout au long de 2015. Les gouvernements des pays membres du G20 et l'OCDE veulent que les recommandations relatives à chaque action forment une approche globale et uniforme du cadre fiscal international, par l'intermédiaire de lois nationales et de principes internationaux en vertu du modèle de convention fiscale et des lignes directrices en matière de prix de transfert. Par conséquent, bien que les solutions proposées dans les sept premiers documents soient acceptées, elles ne sont pas encore finalisées et pourraient être touchées par les décisions et les travaux à venir sur le projet BEPS en 2015.

### Commentaires de Deloitte

Les recommandations à l'égard des montages hybrides visent à répondre à certaines préoccupations soulevées lors des consultations. Il est cependant bien évident que, lorsqu'elles seront mises en œuvre, les propositions toucheront un grand nombre de montages financiers hybrides courants. L'OCDE publiera un commentaire d'ici septembre 2015 pour aider les pays à mettre en œuvre les nouvelles règles.

L'accent mis sur les montages structurés et les parties liées ou groupes contrôlés favorise un équilibre entre les coûts liés à la conformité et la neutralisation des avantages fiscaux découlant de l'asymétrie des montages. La décision d'établir le seuil à 25 % (plutôt qu'à 10 %) répond à la préoccupation selon laquelle les autorités fiscales et les contribuables auront de la difficulté à obtenir de l'information pour décider si une structure pourrait être un montage hybride asymétrique.

Nous espérons que des précisions seront apportées le plus tôt possible sur les aspects relatifs au contenu restés en suspens afin de réduire l'incertitude et de limiter les mesures unilatérales qui pourraient entraîner une double imposition. Ce point est particulièrement important pour le secteur des banques et des assurances où l'on craint que les recommandations puissent avoir une incidence négative disproportionnée.

Les recommandations sont conçues pour être mises en œuvre dans le cadre des lois nationales et des conventions fiscales. Compte tenu des questions de fond non résolues et du besoin de lignes directrices en matière de mise en œuvre, il semble peu probable

que des pays commencent ce processus avant la publication du commentaire prévue au mois de septembre 2015.

## Propositions de l'OCDE

Les recommandations visent à neutraliser les effets des montages hybrides en ciblant les types de montages suivants :

### Résultant en une déduction/non-inclusion

- **Les instruments financiers hybrides** – un paiement déductible fait en vertu d'un instrument financier (incluant un transfert hybride comme les mises en pension de titres) n'est pas traité comme un revenu imposable en vertu des lois du territoire du bénéficiaire;
- **Les paiements hybrides omis** – en raison de la différence de traitement résultant de la nature hybride du payeur, un paiement déductible n'est pas inclus dans le revenu dans l'autre territoire; et
- **Les dispositifs hybrides inversés** – les paiements versés à un intermédiaire ne sont pas imposables quand ils sont reçus en raison d'un effet hybride.

### Résultant en une double déduction

- **Les paiements hybrides déductibles** – un paiement déductible fait par un payeur hybride qui entraîne une seconde déduction dans le territoire de la société mère; et
- **Les paiements déductibles versés par des entités implantées dans deux pays** – les paiements déductibles faits par une entité implantée dans deux pays entraînent une deuxième déduction dans l'autre pays.

### Résultant en une déduction indirecte/non inclusion

- **Les montages hybrides importés** – le résultat d'une asymétrie des montages hybrides qui se produit entre deux territoires peut être déplacé (ou importé) vers un autre territoire au moyen d'un instrument financier classique.

## Recommandations

Des règles précises en matière de montages hybrides sont recommandées pour traiter chacun de ces montages. Ces recommandations prennent la forme de « règles d'harmonisation » qui seront adoptées dans le cadre des lois nationales : une règle primaire qui s'applique en cas d'asymétrie (principalement pour refuser une déduction); et une règle secondaire ou défensive qui s'applique dans les cas où la règle primaire ne s'applique pas (visant habituellement à imposer un élément de revenu). Cette approche vise une harmonisation autonome entre le traitement fiscal d'un instrument ou d'une entité et le résultat fiscal dans le territoire de la contrepartie, sans tenir compte du traitement dans le territoire de la contrepartie. Pour éviter une double imposition, une hiérarchie des règles est en place afin d'éliminer l'effet d'une règle s'il existe une règle dans le territoire de la contrepartie qui vise l'asymétrie.

D'autres changements aux lois nationales sont recommandés pour mieux harmoniser les résultats nationaux et internationaux : limiter les exemptions au titre des dividendes dans le contexte de paiements déductibles, limiter les crédits d'impôt relatifs aux impôts retenus à la source, améliorer les régimes pour les sociétés étrangères contrôlées et autres régimes d'investissement à l'étranger, restreindre la transparence fiscale des structures hybrides inversées qui sont membres d'un groupe contrôlé, et améliorer les exigences de présentation de l'information.

## Portée

Chaque règle liée aux montages hybrides a sa propre portée bien définie qui lui permet d'être à la fois globale, ciblée et facile à administrer. Dans l'ensemble, les règles ciblent

des montages structurés et des opérations entre des parties liées ou des groupes contrôlés. En réponse aux inquiétudes relatives à l'obtention d'information de la part des parties prenantes minoritaires, la définition d'une partie liée s'applique dès qu'il y a un investissement de 25 % (plutôt que 10 %). Les règles visant les entités hybrides s'appliquent aux groupes contrôlés, incluant les groupes consolidés aux fins de comptabilité.

D'autres travaux sont nécessaires relativement aux montages hybrides importés et à la nécessité de clarifier si le revenu imposé en vertu d'un régime de société étrangère contrôlée devrait ou non être traité comme un revenu ordinaire. L'OCDE reconnaît que les pays peuvent entre-temps faire leurs propres choix de méthodes.

### **Secteur bancaire et des assurances – capital réglementaire**

Une des principales préoccupations soulevées au cours du processus de consultation était l'application des règles au capital réglementaire des structures hybrides émis intragroupe. D'autres travaux sont nécessaires pour clarifier si un traitement spécial est justifié.

### **Difficultés liées aux conventions fiscales**

Une nouvelle disposition dans le modèle de convention est recommandée selon laquelle une entité bénéficiaire qui est fiscalement transparente en vertu des lois fiscales d'un des pays sera traitée comme si elle était résidente du pays bénéficiaire aux fins de la convention, mais uniquement dans la mesure où le pays bénéficiaire, dans ses lois nationales, traite l'entité comme un résident à l'égard du revenu concerné (et, par conséquent, lui impose une charge fiscale). Les travaux entrepris dans le cadre de l'« Action 6 du BEPS : empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales » répondent à certaines préoccupations relatives aux entités implantées dans deux pays.

### **Calendrier et prochaines étapes**

Les lignes directrices fournies sous la forme d'un commentaire détaillé afin de permettre l'adoption par les pays seront publiées au plus tard en septembre 2015. Le commentaire expliquera comment les règles fonctionneront en réalité, incluant des exemples pratiques, et fournira des règles transitoires s'il y a différentes dates de mise en œuvre. De plus, les travaux se poursuivront à l'égard des principaux points non réglés – certaines opérations sur les marchés financiers (incluant les prêts de titres sur le marché et les mises en pension de titres), les montages hybrides importés et l'inclusion des sociétés étrangères contrôlées – dans le but d'atteindre un consensus et de publier les recommandations en même temps que le commentaire. D'autres commentaires seront recueillis des parties intéressées.

Il faudra prendre en compte les répercussions des recommandations faites à l'égard de l'« Action 3 : renforcer les règles relatives aux SEC » et de l'« Action 4 : limiter l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêts et autres frais financiers ».

### **Deloitte Resources**

La **webémission Dbriefs** de Deloitte États-Unis inclura une discussion sur les actions BEPS.

Veillez en outre consulter le **site BEPS** de Deloitte qui contient des ressources et des nouveautés utiles.

*Albert Baker, Toronto*

---

**Accueil | Avis juridique | Confidentialité**

2 Queen Street East, Suite 1200  
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.